

**Concours ENM**  
**1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> concours**

**SESSION 2021**

**Épreuve de note de synthèse**

**Sujet : Le principe de dignité de la  
personne et les conditions de détention**

## ÉLÉMENTS DE CORRECTION

### Présentation du sujet

*Ce sujet de note de synthèse proposé pour la session 2021 est particulièrement redoutable. Son thème, en l'espèce le principe de dignité de la personne et les conditions de détention, faisait en effet l'objet d'une actualité très intense au moment du concours qui a eu lieu le 3 juin 2021. La loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a en effet créé un nouveau recours devant le juge judiciaire pour tous les détenus en cas de conditions indignes de détention. ATTENTION : ce texte ne figure pas dans les documents du dossier. Le document le plus récent est un article du journal Le Monde du 21 mars 2021. Il est donc essentiel de s'en tenir aux documents joints et de ne pas mentionner la promulgation postérieure de ce texte. Dans le même esprit, attention à ne pas aller au-delà des documents du dossier – qui restent plutôt généraux - en apportant des précisions non contenues dans ces documents sur les conditions du recours juridictionnel en cas de conditions de détention indignes.*

### Corrigé

Entre 2020 et 2021, le principe de dignité de la personne et les conditions de détention ont connu une évolution remarquable.

#### **I. Conditions indignes de détention : état des lieux**

En 2020 deux constats ont été dressés au sujet des conditions de détention. *Primo*, la surpopulation carcérale, qui est, depuis de nombreuses années, un problème structurel de

l'administration pénitentiaire, est intrinsèquement liée à la question des conditions de détention. *Segundo*, aucun recours effectif n'existait en cas de conditions de détention indignes (B).

#### **A. La surpopulation carcérale : un problème structurel**

Terreau propice au développement de conditions de détention indignes, la surpopulation carcérale est devenue un mal chronique des prisons françaises qui est régulièrement dénoncé par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (**document 2**). Le surpeuplement des prisons a en effet nécessairement des conséquences sur les conditions de détention et sur la vie quotidienne des détenus : par exemple, temps d'accès aux douches, respect de l'intimité, accès aux soins ... (**document 1**). Or, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme interdit la torture, ainsi que les peines et traitements inhumains et dégradants (**document 6**).

#### **B. L'absence de recours effectif**

Paradoxalement, alors qu'il était évident qu'une amélioration des conditions matérielles de détention s'imposait, le législateur n'avait, jusque 2021, pas prévu l'existence d'un recours en cas de conditions de détention indignes : par exemple en cas de présence d'animaux nuisibles dans les cellules (rats et souris), de manque d'aération, de cloisonnement partiel des toilettes dans les cellules, d'absence d'eau chaude et d'eau potable (**document 4**). Ce faisant, les atteintes à la dignité de la personne détenue ne constituaient pas un obstacle légal au maintien en détention (**document 9**). Ainsi, au même titre que la prohibition des traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, le droit à un recours effectif visé par l'article 13 de cette convention était inévitablement concerné aussi puisque les détenus ne disposaient d'aucun moyen de faire cesser les conditions de détention indignes (**document 7**).

Ce faisant, des évolutions s'imposaient.

## **II. Conditions indignes de détention : les évolutions**

Suite à la condamnation de la France par la CEDH (A), un recours juridictionnel a été créé en cas de conditions de détention indignes (B).

## A. La condamnation de la France par la CEDH

Par un arrêt du 30 janvier 2020, la CEDH a condamné la France, sur le double fondement des articles 3 et 13 de la convention pour conditions indignes de détention et manquement au droit à un recours effectif (**document 2**). Les juges de Strasbourg ont en effet fait grief à la France de ne pas avoir consacré un recours préventif en matière de conditions indignes de détention. Suite à cette condamnation, la chambre criminelle a estimé, par un arrêt du 8 juillet 2020, que le juge judiciaire avait l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant de mettre un terme à la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (**document 5**). Par arrêt distinct, elle a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale (**document 6**). Dans une déclaration d'inconstitutionnalité du 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel a considéré qu'indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, ces textes ne permettaient pas à une personne placée en détention provisoire de saisir un juge afin qu'il soit mis fin à des conditions de détention contraire à la dignité de la personne humaine (**document 7**). Le conseil d'État a, dans la même veine, par un arrêt du 19 octobre 2020, considéré que seul le législateur pouvait faire évoluer l'office du juge en créant une voie de recours effective pour remédier à des conditions de détention contraires à la dignité humaine (**document 3**).

## B. La création d'un recours juridictionnel en cas de conditions de détention indignes

Le 8 mars 2021 une proposition de loi était étudiée par le Sénat pour créer un recours juridictionnel en cas de conditions de détention indignes (**document 8**). Le but de ce texte était de permettre à tout détenu jugeant ses conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine de saisir le juge de l'application des peines ou, s'il était en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention (**document 7**). *In fine*, selon ce texte, le détenu a le droit, en cas de recevabilité de sa requête, d'être transféré, de bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'un aménagement de peine. Le 19 mars 2021, cette proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en prison a été adoptée par les députés. Dès son adoption, ce texte, dont la mesure phare est le transfèrement des détenus, a suscité des interrogations. En effet, « *passer d'un établissement surpeuplé à un autre établissement surpeuplé est-il une amélioration ?* » (**document 9**).